

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 6 septembre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

URGENT

Public

Décision faisant droit à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes
aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), en application de la norme 37-2 du Règlement de la Cour (le « Règlement »), décide ce qui suit.

1. Le 13 juillet 2017, la Chambre a enjoint aux Représentants légaux du groupe de victimes V01 et aux Représentants légaux du groupe de victimes V02 (les « Représentants légaux V01 et V02 »), ainsi qu'au Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») et à l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo (la « Défense » et M. Lubanga » respectivement) de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de décider du montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu¹ (l'« Ordonnance du 13 juillet 2017 »).
2. Le 21 juillet 2017, la Chambre a prorogé jusqu'au 8 septembre 2017 le délai pour le dépôt des observations en vertu de l'Ordonnance du 13 juillet 2017 par le BCPV et les Représentants légaux des victimes V01 et V02 et jusqu'au 29 septembre 2017 pour le dépôt d'une réponse de la Défense aux observations du BCPV et des Représentants légaux V01 et V02².
3. Le 5 septembre 2017, le BCPV a déposé une requête visant l'augmentation du nombre de pages prévu à la règle 37-1 du Règlement à un maximum de trente pages, aux fins du dépôt de ses observations³ (la « Requête »).
4. À l'appui de sa requête, le BCPV met en avant la complexité de l'exercice confié par la Chambre ainsi que l'importance de la question aux yeux des victimes⁴. Le BCPV soulève dans ce contexte que la Chambre a déjà reconnu la difficulté d'un tel exercice dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, en octroyant une limite de

¹ Ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3339.

² Décision relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes visant la prorogation du délai prévu dans l'Ordonnance du 13 juillet 2017, 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3345.

³ Demande aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisées, 5 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3354.

⁴ Requête, paras 5-9.

trente-cinq pages afin de répondre à des questions semblables⁵. Le BCPV soutient que ce raisonnement devrait s'appliquer *mutatis mutandis* à la présente affaire⁶.

5. La Chambre rappelle qu'en vertu de la règle 37-2 du Règlement, elle peut octroyer « dans des circonstances exceptionnelles » une augmentation du nombre de pages autorisé. En l'espèce, la Chambre estime que les raisons avancées par le BCPV ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles au sens de la norme 37-2 du Règlement. Cependant, la Chambre est consciente que les questions auxquelles les parties doivent répondre sont complexes et nouvelles, et considère qu'il est dans l'intérêt de la présente procédure de recevoir des observations suffisamment détaillées. En conséquence, la Chambre autorise le BCPV à présenter ses observations dans un document de trente pages maximum.

6. Par ailleurs, la Chambre estime qu'il convient également d'autoriser les Représentants légaux V01 et V02 à présenter leurs observations dans un document de trente pages maximum, respectivement.

7. Finalement, la Chambre estime qu'il convient d'autoriser la Défense à présenter sa réponse aux observations respectives du BCPV et des Représentants légaux V01 et V02 dans un document de quarante-cinq pages maximum.

⁵ Requête, par. 9.

⁶ Requête, par. 9.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête ;

AUTORISE le BCPV et les Représentants légaux V01 et V02 à déposer un document de trente pages respectivement ; et

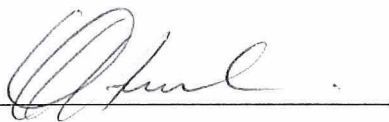
AUTORISE la Défense à déposer un document de quarante-cinq pages en réponse aux observations respectives du BCPV et des Représentants légaux V01 et V02.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

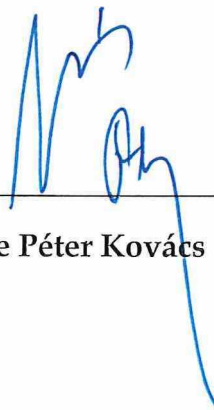


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia



M. le juge Péter Kovács

Fait le 6 septembre 2017

À La Haye (Pays-Bas)